

Projet de loi

relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 mars 2023)

Par dépêche du 27 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de douze amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Par l'effet de l'amendement sous examen, les auteurs répondent aux suggestions et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial. Eu égard à l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever ces deux oppositions formelles.

Amendement 4

Par l'effet de l'amendement sous examen, les auteurs répondent aux oppositions formelles et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 à l'égard de l'article 4 du projet de loi initial. Eu égard à l'amendement sous examen, le Conseil d'État peut lever lesdites oppositions formelles ainsi que sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 6 du projet de loi initial se trouve supprimé, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 25 octobre 2022.

Amendement 7

L'amendement sous examen a pour effet de répondre aux suggestions et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 à l'égard de l'article 7 du projet de loi initial. Au vu des modifications opérées et des explications fournies par les auteurs des amendements dans leur commentaire, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 7 (9 initial) du projet de loi se trouve modifié, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée dans son avis du 25 octobre 2022.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz